

Charte de confidentialité : PSAD

Préambule

L'évaluation de la politique publique menée depuis 2010 par l'État en matière de décrochage a conclu à la nécessité de mettre en place une stratégie partenariale dédiée.

Cette stratégie intégrée de politique publique en matière de prévention et de lutte contre le décrochage en formation initiale porte sur l'ensemble des actions de prévention, d'accompagnement et de remédiation. Elle concerne tant les jeunes en difficulté et en situation de pré-décrochage en cours de scolarité que ceux sortis du système éducatif sans diplôme ou qualification certifiée à compter de 16 ans.

Elle instaure une gouvernance partenariale dédiée qui couvre les trois champs précités de la politique en matière de décrochage en formation initiale.

Chaque partenaire public intervient dans le cadre de ses compétences respectives et conformément à la convention qui a été signée entre l'État (Rectorat, DAAF, Préfecture) et la Région Réunion.

A la Réunion, la mise en œuvre opérationnelle du plan régional de prévention et de lutte contre le décrochage s'appuie, selon les termes de cette convention, sur la mise en place d'une plate-forme de suivi et d'appui aux jeunes décrocheurs (ci-après « P.S.A.D ») dans chaque arrondissement territorial.

La P.S.A.D est destinée à développer et renforcer les actions en matière de repérage, de remobilisation et d'accompagnement vers la formation et l'insertion des jeunes en situation de décrochage.

La P.S.A.D est un mode de coordination des acteurs locaux en responsabilité auprès des jeunes, dans les champs de l'éducation, de la formation et de l'insertion. Co-pilotées par l'État et la Région, les P.S.A.D développent des solutions en amont et en aval du « décrochage » en lien avec les réseaux Foquale de l'Académie.

Dans le cadre de l'expérimentation cofinancée par l'État et la Région Réunion, le pilotage de chaque P.S.A.D a été confié aux Missions Locales (ci-après « ML »).

La mission de Lutte contre le Décrochage Scolaire (ci-après « MLDS ») ainsi que le réseau FOQUALE participent à l'animation de la P.S.A.D, sous le co-pilotage de l'État, du Sous-Préfet d'Arrondissement, et de la Région Réunion.

Les quatre P.S.A.D sont regroupées au sein d'une coordination régionale en charge notamment du suivi de leur mise en œuvre en tant qu'outils opérationnels directs et tel que prévu par la convention précitée.

Les autorités régionales (Préfet de Région, Président du Conseil Régional, Recteur et Directeur de la DAAF) ont décidé lors d'un Comité de pilotage, le 03 octobre 2016, de la création d'une P.S.A.D par arrondissement, et la signature d'une convention tripartite le 24 mai 2017 afin d'encadrer cette démarche.

Une nouvelle convention de partenariat entre l'État, la Région, le Département et l'Association régionale des Missions Locales relative à la mise en œuvre de l'obligation de formation des 16-18 ans et à la prise en charge des jeunes sortants du système de formation initiale sans diplôme national ou certificat professionnelle à compter de 16 ans, a été signée le 17 mars 2022.

Celle-ci intègre l'obligation de formation pour les jeunes de 16 à 18 ans instaurée par la loi pour l'École de la confiance promulguée au Journal Officiel le 28 juillet 2019, et effective depuis le 1er septembre 2020. Les Missions Locales sont chargées de contrôler le respect de cette obligation de formation, en lien étroit avec les autres acteurs .

La présente charte concerne les 4 arrondissements de l'île de la Réunion :

- Elle est destinée à apporter à l'ensemble des membres des P.S.A.D dont ceux de l'Obligation de formation sur le territoire de La Réunion un cadre de fonctionnement.
- Elle pose par ailleurs, les règles de confidentialité en matière d'échanges sur les situations des jeunes et ce conformément à la délibération de la Commission Nationale de l'Informatique et des Liberté (CNIL) n°2010-448 du 2 décembre 2010 autorisant la mise en œuvre par le Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative d'un traitement des données à caractère personnel ayant pour finalité le suivi et l'appui aux élèves ou apprentis qui ne sont plus inscrits dans un cycle de formation initiale.
- Elle définit les pratiques en matière de collectes et de traitements des données à caractère personnel des jeunes accompagnés conformément au **règlement n° 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD)** adopté par le Parlement Européen le 27 avril 2016 dont les dispositions sont directement applicables dans l'ensemble des 27 Etats membres de l'Union européenne depuis le 25 mai 2018.

La présente charte s'appliquera également à toutes évolutions réglementaires.

Définition

Les termes « Données à caractère personnel », « Données personnelles », « Catégorie de données », « Délégué à la protection des données personnelles », « DPO », « Personne concernée », « Responsable de traitement », « Sous-traitant », « Destinataire », « Traiter », « Traitement », « Traitement de données personnelles », « Traitement de données à caractère personnel », « Traitement de données », « Données personnelles traitées », « Base légale du traitement », « Finalité du traitement », « Violation de données » s'entendent tels que définis à l'article 4 du Règlement Général sur la protection des Données Personnelles n°2016/679 (ci-après « RGDP »), qu'ils soient au singulier ou au pluriel.

Le terme « Réglementation applicable » désigne toute réglementation, européennes ou nationales, en vigueur et applicable aux Données personnelles et en particulier le RGPD et la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que toute autre réglementation applicable en la matière, venant s'y ajouter ou s'y substituer ultérieurement.

Article 1 – Objet

La présente Charte a pour objectif de créer un cercle de confiance afin de sécuriser les échanges et le partage de Données personnelles entre les acteurs du territoire et la PSAD dans le respect des principes déontologiques et de la vie privée des bénéficiaires.

Article 2 – Périmètre

Cette charte s'applique à l'ensemble des acteurs qui interviennent dans la prise en charge du jeune en décrochage. Les acteurs sont regroupés en deux cercles.

Le Cercle 1

Les membres du Cercle 1 sont le Réseau FOQUALE, MLDS, les Centres d'Information et d'Orientation (ci-après « CIO »), les services de la DAAF et les Missions Locales.

Le Cercle 1 réunit les acteurs du repérage et du traitement de la liste du système d'information nationale : le système interministériel d'échanges d'informations (SIEI) relatives au décrochage scolaire et le Répertoire d'information et d'orientation (RIO) qui répertorie l'ensemble des décrocheurs.

Ces acteurs rentrent en contact avec les jeunes, établissent un premier diagnostic, apportent les premières solutions et effectuent les orientations vers les partenaires adéquats en fonction des profils et des demandes.

Le Cercle 2

Le Cercle 2 est le Comité technique de suivi.

Le Cercle 2 est composé des membres de Cercle 1 et d'un/e référent/te nommé/e par chaque organisme membre de la P.S.A.D (travailleur/euse social/e, conseiller/ère en insertion professionnelle et social, accompagnateur/trice socio/professionnels, cadre technique, cadre pédagogique, etc.).

Les organismes membres de la P.S.A.D sont :

- Les communes,
- Les organismes en charge de la politique sociale de la Ville (les CCAS, les services insertion, etc.),
- Les intercommunalités,
- Les services sociaux du Département
- Les Missions Locales,
- La Protection judiciaire de la jeunesse,
- Les EPLEFPA (Enseignement Agricole),
- Les MFR,
- Les CFA,
- L'École de la 2^{ème} Chance,

- Le Pôle Emploi,
- L'Académie des Dalons,
- La Caisse d'Allocations Familiales,
- Le RSMAR,
- Les associations partenaires et de manière générale, tous membres dont la présence serait utile au repérage et à l'accompagnement des jeunes décrocheurs.

Le Cercle 2 réunit les acteurs pouvant aider au repérage et à la mobilisation des jeunes ainsi que ceux pouvant apporter des solutions d'insertion professionnelle et sociale pour les jeunes décrocheurs scolaires. Lors de ce comité technique de suivi, il sera évoqué les situations particulières des jeunes en vue d'améliorer leur situation.

Le Cercle 3

Le cercle 3 intègre les missions locales et le Conseil Départemental dans le cadre de l'obligation de formation pour le traitement des listes de jeunes concernés par l'article R.114-7 du Code de l'éducation transmis par les directeurs des Missions Locales au Conseil départemental.

Article 3 – Articulation entre les instances et les différents partenaires

Les membres des différents cercles respecteront le fonctionnement suivant :

- À partir de la liste SIEI, les acteurs du repérage croiseront les informations pour au final identifier les jeunes réellement inconnus. Les moyens de communication seront mis en œuvre pour les contacter en vue de l'accompagnement. Pour ceux qui restent injoignables, des rencontres doivent être mises en place avec les acteurs de proximité.
- Les acteurs de proximité du Cercle 2 pourront remonter des fiches navettes pour des jeunes qu'ils auront repérés et qui souhaitent être pris en charge dans le cadre de la P.S.A.D.
- Pour ceux qui ont pu être contactés et qui acceptent l'accompagnement, un diagnostic sera établi en vue de définir les besoins et les attentes.
- Conformément à l'article R.114-7 du Code de l'éducation, en cas de persistance du défaut de respect de l'obligation de formation, le responsable de la Mission Locale saisit le Président du Conseil Départemental et lui transmet le dossier individuel du jeune, après en avoir informé préalablement les parents ou le représentant légal du mineur. Cette saisine intervient dans un délai de 2 mois suivant la convocation du jeune mineur et celle de ses parents ou représentant légal.
- Tous les partenaires en fonction de leurs niveaux et domaines d'intervention contribueront à l'apport de solutions

Article 4 – RGPD

Les échanges et le partage de données entre les acteurs du territoire et la P.S.A.D constitue un Traitement de Données personnelles. La finalité du Traitement, la Base légale du traitement, le type de Données à caractère personnel traitées, l'origine des Données personnelles, la durée de conservation des Données personnelles, les catégories de Personnes concernées, les Destinataires des données et les Responsables de traitement sont décrits ci-après.

<i>Responsables de traitement</i>	Les autorités régionales (Préfet de Région, Président du Conseil Régional et Recteur, DAAF).
<i>Base légale du traitement</i>	Article L.313-8 du code de l'éducation qui impose aux acteurs du service public de s'assurer que les jeunes sortant sans diplôme entre 16 et 18 ans puissent se réinscrire dans un cursus de formation, d'accompagnement ou dans une activité d'intérêt général leur permettant de s'insérer durablement au plan professionnel et, à défaut, de leur proposer les mesures d'accompagnement adéquates pour les y aider.
<i>Destinataires des données</i>	Les acteurs qui interviennent dans la prise en charge du jeune en décrochage.
<i>Finalités du traitement</i>	Prendre contact avec les jeunes supposés en situation de décrochage, sortis du système de formation initiale sans diplôme ni qualification, pour leur proposer une solution d'accompagnement lorsqu'ils ne sont pas déjà suivis par une ML. S'y ajoute subsidiairement une finalité statistique, sur des données anonymisées.
<i>Catégorie de Personnes concernées</i>	Jeunes sortis à compter de 16 ans, de formation initiale, sans avoir obtenu soit un diplôme national, une certification ou un titre professionnel enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, soit un baccalauréat général conformément à la loi du 5 mars 2014 (article 22). Jeunes ayant obtenu un diplôme de niveau 5 (CAP, BEP) et ayant quitté le système scolaire sans avoir obtenu leur baccalauréat professionnel et quittant le système éducatif en cours d'année et responsables légaux.
<i>Données personnelles traitées</i>	Les données d'identification, les informations sur le cursus scolaire et la situation du jeune, coordonnées complètes des responsables légaux ou de l'élève majeur.
<i>Origine des Données personnelles</i>	Liste issue du SIEI relatives au décrochage scolaire.
<i>Durée de conservation</i>	De manière générale, les données échangées et partagées entre les acteurs du territoire et la P.S.A.D, concernant un jeune en situation de décrochage, sont conservées pendant toute la durée de son suivi et de son accompagnement. Ces Données personnelles ne sont pas conservées au-delà du temps nécessaire aux différents acteurs pour s'assurer de l'effectivité des démarches entreprises auprès de ce dernier, sous réserves des dispositions prévues à l'article 5 « Obligations des acteurs ».

Les membres des Cercles 1, 2 et 3 s'engagent à mettre en œuvre l'ensemble des moyens permettant de garantir un échange de données sécurisé, conformément aux obligations précisées dans l'article 5.

Article 5 – Obligations des acteurs

Les Responsables de traitement reconnaissent que les obligations suivantes permettent le respect des mesures de sécurité prévues par la Délibération n°2010-448 du 2 décembre 2010 et des dispositions du RGPD.

Les obligations à la charge des acteurs sont les suivantes :

- Traiter, collecter et utiliser uniquement les informations strictement nécessaires à l'accompagnement du jeune en décrochage scolaire ;
- Mettre en place toutes les mesures techniques, organisationnelles et matérielles nécessaires pour assurer un niveau de sécurité conforme à la Réglementation applicable et adapté aux risques présentés par le Traitement de données, en tenant compte de la nature des Données personnelles, pour éviter toute perte, endommagement, altération ou accès non-autorisé à ces données, notamment et à titre indicatif selon les modalités décrites en Annexe 2 ;
- Garantir la confidentialité des Données personnelles et s'assurer que toutes les personnes autorisées à Traiter les Données personnelles, sous sa responsabilité, s'engagent à en respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- Respecter les durées de conservation définies à l'article 4 « RGPD » et à détruire les Données personnelles une fois ces durées de conservation atteintes, sauf demande d'un Responsable de traitement visant à obtenir une restitution de ces Données personnelles. Il est fait exception à l'obligation de destruction pour les seules Données personnelles dont la conservation ou l'archivage est requis, que ce soit en raison d'une obligation légale ou réglementaire ou pour la résolution des litiges, sous réserve que ces données soient conservées sur un support distinct (base archive) et qu'elles soient supprimées à l'issue de la durée de conservation ou d'archivage prévue par les textes ;
- Veiller, en cas d'appel à un prestataire (qui sera alors à son tour qualifié de « Sous-traitant » au sens du RGPD), à lui répercuter l'ensemble des obligations qui s'imposent à lui-même au regard des présentes ;
- Collaborer de bonne foi avec les Responsables de traitement, lui fournir toutes les informations nécessaires, et l'aider de toute autre façon afin de lui permettre de s'acquitter, le cas échéant, de ses obligations prévues par les articles 32 à 36 du RGDP ;
- À apporter aide et assistance aux Responsables de traitement afin de lui permettre de répondre aux demandes des Personnes concernées qui souhaiteraient obtenir un accès, une rectification, un effacement, une limitation du Traitement de leurs Données personnelles ou la portabilité de leurs Données personnelles ;
- À répondre aux demandes des Personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, concernant le Traitement défini à l'article 4 « RGPD » et dans les délais prévus par RGPD ;
- À informer les Personnes concernées par le Traitement défini à l'article 4 « RGPD », conformément aux dispositions des articles 12, 13 et 14 du RGPD. La formulation et le format de l'information doit être convenue avec les Responsables de traitement ;
- Notifier aux Responsables de traitement toute Violation des données dont le Destinataire aurait connaissance et qui relève de l'article 33.2 du RGDP, afin de permettre aux Responsables de traitement de notifier la Violation de données à la CNIL et/ou aux Personnes concernées dans les délais fixés par l'art 33.1 du RGPD ;
- Fournir aux Responsables de traitement, à la première demande et lorsque cela est requis par le RGDP, les informations nécessaires visées à l'article 33.3 du RGPD pour lui permettre d'informer la CNIL ou les Personnes concernées ;

- Mettre à la disposition des Responsables de traitement toutes les informations nécessaires permettant d'apporter la preuve du respect des présentes obligations.

Dans le cadre des points visés ci-dessus, les Responsables de traitement s'engagent à formuler leurs demandes dans des délais suffisants pour permettre à chaque Destinataire d'y répondre sans désorganiser son activité, ni avoir à travailler dans l'urgence, sauf motif impérieux indépendant du Responsable de traitement.

Article 6 – Public cible

Les actions de la P.S.A.D sont menées en direction exclusivement des Personnes concernées définies à l'article 4 « RGPD ».

Article 7 – Déontologie/légitimité

Dans le cadre de la P.S.A.D, les principes et valeurs suivants sont adoptés par les signataires de la charte :

- Les cadres des missions de chacun et, dans la mesure où ils existent, les codes déontologiques et les dispositions légales de chaque profession doivent être respectés.
- Toute communication entre professionnels et entre institutions doit avoir pour objectif central l'aide aux usagers (jeunes et familles), dans une visée éducative respectueuse du rôle parental et de l'autonomie des familles qu'on cherche à renforcer.
- Chaque situation traitée a droit à une attention de qualité sans discrimination aucune, sans jugement ni stigmatisation des situations familiales et du discours des parents.
- L'échange et le partage d'informations sont limités aux seuls éléments nécessaires et utiles à l'analyse de la situation éducative du jeune (diagnostic partagé) et à la définition d'actions favorisant sa réussite (actions individualisées avec des objectifs clairement définis). Cette « information partagée » repose sur la confiance, la loyauté et l'engagement réciproque de chaque membre à la sécurité et la confidentialité de ces données.
- Dans le cadre du comité technique de suivi (Cercle 2) où seront traitées les situations des jeunes, les principes suivants seront respectés par l'ensemble des partenaires concernés.
- Les membres de ces instances doivent respecter l'obligation de discrétion et de confidentialité concernant les éléments échangés sur les situations individuelles.
- Le traitement de chacune des situations de décrochage se fera autant que possible avec les représentants légaux du jeune mineur ou avec le jeune majeur.

7

Article 8 – Cas des nouveaux acteurs

Des nouveaux acteurs pouvant agir sur le parcours des jeunes en situation de décrochage pourront intégrer la plateforme. Dans ce cas, ils devront s'engager à respecter la présente charte.

Article 9 – Responsabilité

Les acteurs sont indépendamment responsables de tous manquements à la Réglementation applicable résultant du non-respect de la charte. La responsabilité des autorités régionales ne saurait être engagée en cas de manquement à la Réglementation applicable résultant du non-respect de la charte.

Au sein de chaque institution, les signataires de la présente charte seront garants de son respect. En cas de non-respect de la charte, les parties signataires étudieront la problématique et les moyens de résolution du manquement.

La présente charte de confidentialité sur l'échange de données vaut application pour l'ensemble des partenaires associés aux plateformes de soutien et d'appui aux décrocheurs (PSAD) qui s'engagent à la respecter dans le cadre de l'échange de données.

Fait à Saint-Denis, le 09 JUIN 2023 * * *

Signataires :

<p>M. Jérôme FILIPPINI</p>  <p>Préfet de La Réunion</p>	<p>Mme Huguette BELLO</p>  <p>Présidente du Conseil régional de La Réunion</p>
<p>M. Cyrille MELCHIOR,</p>  <p>Président du Conseil départemental de La Réunion</p>	<p>Mme Chantal MANES-BONNISSEAU</p>  <p>Rectrice de l'académie de La Réunion</p>

<p style="text-align: center;">Jacques PARODI</p>  <p style="text-align: center;">Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de La Réunion</p>	<p style="text-align: center;">Association Régionale des Missions Locales de la Réunion M. Jacques LOWINSKY Résidence Fleur de Sel - Bât.A, 1er étage 1, rue Justin Baptiste 97419 La Possession Tél : 0262 32 46 92 - Fax : 0262 49 52 25</p>  <p style="text-align: center;">Président de l'Association Régionale des Missions Locales de La Réunion</p>
<p style="text-align: center;">M. Jacques LOWINSKY</p> <p><i>P/b</i></p>  <p style="text-align: center;">Président délégué de la Mission locale du Nord</p>	<p style="text-align: center;">M. Bernard NON-PINE ASSOCIATION POUR L'INSERTION DES JEUNES MISSION LOCALE SUD B.P.189 97455 SAINTPIERRE CEDEX Tél: 0262 25 77 20 Email: siege.social@missionlocalesud.com SIRET: 381 297 324 00026</p>  <p style="text-align: center;">Président de la Mission locale du Sud</p>
<p style="text-align: center;">M. Jeannick ATCHAPA</p>  <p style="text-align: center;">Président de la Mission locale de l'Est</p> <p style="text-align: center;">MISSION LOCALE EST 25 Cité Artisanale - BP 57 Beaufonds 97470 Saint Benoit Tel: 0262 61 83 62</p>	<p><i>P/b</i> M. Emmanuel SERAPHIN,</p>  <p style="text-align: center;">Président de la Mission locale de l'Ouest</p>

ANNEXE 1

Mesures de sécurité à respecter au regard de la délibération de la CNIL du n°2010-448 du 2 décembre 2010

Les acteurs s'engagent à respecter à *minima* et à mettre en œuvre les mesures suivantes

Thème	Actions à mettre en œuvre
Échange de données	Tous les canaux de communications utilisés sont sécurisés, que ce soit par HTTPS ou par un réseau privé.
Sécurité physique	La sécurité physique de l'accès aux locaux respecte les recommandations de la CNIL, notamment celles accessibles à l'adresse suivante https://www.cnil.fr/fr/securite-protger-les-locaux .
Sécurité logique	La sécurité logique est assurée par l'utilisation d'antivirus, de dispositifs anti-intrusion et de pare-feu.
Authentification	<p>La politique d'authentification se caractérise par des moyens d'authentification différents selon les organismes dont dépendent les personnes qui doivent accéder aux informations personnelles :</p> <ul style="list-style-type: none">• Pour les personnels des établissements de l'Éducation Nationale ou du Ministère de l'Agriculture, l'accès aux informations est fait par l'application SCONET-SDO. L'accès à cette application requiert un couple identifiant/mot de passe sur le réseau privé de l'Éducation Nationale ou une clé cryptographique pour un accès externe.• L'accès des personnels des ML, est réalisé par l'application I-milo, par login et mot de passe dont la politique est conforme aux recommandations de la Commission.• Celui des coordonnateurs locaux, s'effectue à l'aide de clés cryptographiques ayant fait l'objet d'une certification ANSSI.• Des systèmes d'authentification fondés sur des mots de passe sont utilisés pour le personnel technique des différentes plateformes.• Enfin, le prestataire d'archivage ne peut accéder aux bandes de sauvegarde qu'avec une clé détenue par le ministère.

ANNEXE 2 : bonnes pratiques RGPD à respecter

Sécurité informatique



Principes :

- Rappel : Le principe général RGPD de sécurité
- Pourquoi c'est important ?

Rappel : Le principe général RGPD de sécurité

« Compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques [...] (sont mis) en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque »

Article 32 du RGPD

Le responsable du fichier est astreint à une obligation de sécurité : il doit notamment prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des données qu'il a collectées et éviter leur divulgation à des tiers non autorisés.

Pourquoi c'est important ?

La sécurité est indispensable pour apporter la confiance dans la gestion des données personnelles de votre société. La confiance passant par la sécurité, il est aujourd'hui impératif de sécuriser son système informatique.

Les règles à respecter

1

Sécuriser ses mots de passe

Règle n°12 : Tout collaborateur ayant un identifiant d'accès au système informatique doit s'assurer que son mot de passe n'est connu que de lui-même ; en cas de doute, il devra veiller à le remplacer dans les meilleurs délais. En outre, il devra le renouveler à chaque fois que le système le lui demandera.

Règle n°13 : En son absence du bureau, tout collaborateur devra s'assurer que son poste de travail (fixe, mobile, smartphone) est verrouillé par mot de passe.

Règle n°14 : L'identifiant et le mot de passe sont personnels et confidentiels et ne peuvent être transmis à un collègue ou une autre personne du service que dans des circonstances exceptionnelles (situation bloquante au bon fonctionnement du service en cas d'absence soudaine). Dans ce cas, il conviendra de formuler un accord écrit pour l'usage du compte et la réinitialisation du mot de passe par le service Informatique au départ et au retour dans l'entreprise.

Ne pas utiliser de clés USB ou de disques durs externes

Règle n°15 : Les clés USB ou disques durs externes qui n'auraient pas été validés par le service Informatique sont en principe interdits, sauf exceptions posées par la Direction.

Respecter les bonnes pratiques concernant la messagerie

Règle n°16 : Je respecte les règles d'usage définies par le service Informatique concernant :

- La taille maximale de l'envoi et de la réception d'un message,
- Le nombre limité de destinataires simultanés lors de l'envoi d'un message,
- La gestion de l'archivage de la messagerie.

Règle n°17 : Il est interdit d'ouvrir des pièces jointes provenant de destinataires inconnus ou dont le titre ou le format paraissent incohérents avec les fichiers envoyés habituellement par vos contacts.

Règle n°18 : Si vous recevez un mail contenant des liens, passez votre souris dessus avant de cliquer. L'adresse complète du site s'affichera dans la barre d'état du navigateur située en bas à gauche de la fenêtre (à condition de l'avoir préalablement activée) et vous permettra ainsi d'en vérifier la cohérence.

Règle n°19 : Ne jamais répondre par courriel à une demande d'informations personnelles ou confidentielles (par exemple : code confidentiel et numéro de carte bancaire). En effet, des courriels circulent aux couleurs d'institutions comme les Impôts pour récupérer les données des personnes concernées. Il s'agit d'attaques par hameçonnage ou « phishing ».

Règle n°20 : Ne pas ouvrir et ne pas relayer de messages de type chaînes de lettre, appels à la solidarité, alertes vitales.

Respecter les bonnes pratiques en cas d'envoi d'e-mail

Règle n°21 : Je ne choisis que les destinataires concernés par mon email.

Le champ « À ... »

Désigne le(s) destinataire(s) principal(aux).
C'est à lui que s'adresse l'e-mail.
C'est de lui/d'eux que l'on attend une action/réponse.

Le champ « Cc ... »

Désigne les personnes qui sont informées des échanges.
Aucune action n'est attendue de leur part.

Le champ « Cci... »

Désigne des destinataires qui ne seront pas visibles par le(s) destinataire(s) principal(aux) et ceux en Cc.

Règle n°22 : Je réfléchis à deux fois avant de cliquer sur « Répondre à tous ».

Le champ « Répondre »

Permet de répondre à l'expéditeur de l'e-mail.
Les personnes figurant dans les champs Cc.. et Cci ne recevront pas votre réponse.

Le champ « Répondre à tous »

Permet de répondre à toutes les personnes identifiées dans l'e-mail d'origine (expéditeur et personnes en Cc).

Règle n°23 : Je vérifie que je n'envoie aucun e-mail contenant des données personnelles et/ou confidentielles.

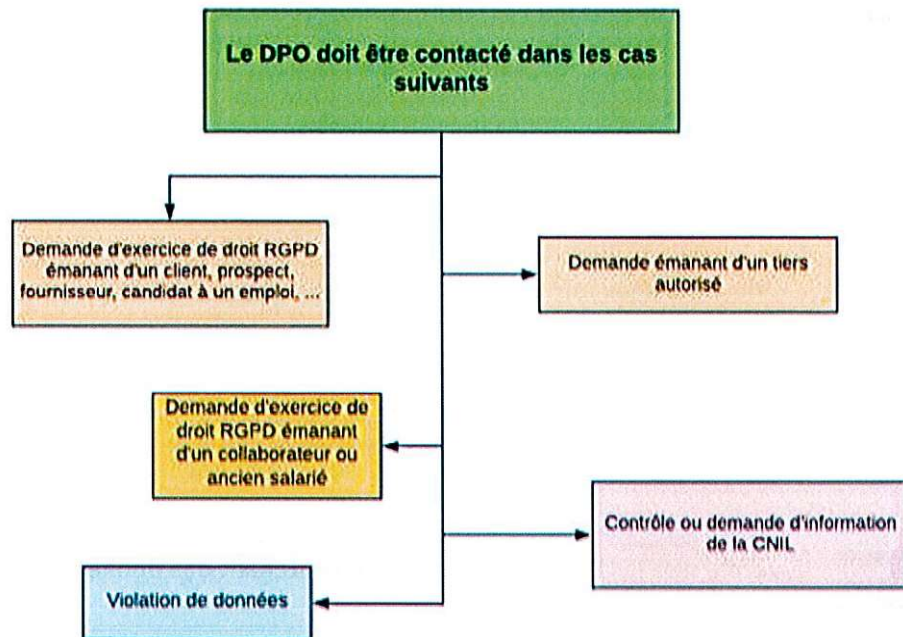
Règle n°24 : Aucun envoi de données personnelles et/ou confidentielles en pièce-jointe, dans le corps du message ou dans un lien pointant vers un fichier de données.



Recommandé :

Pour transmettre des données personnelles ou confidentielles, j'utilise les moyens sécurisés recommandés par le service Informatique

Alerter le DPO dans les cas liés aux obligations RGPD



Les personnes dont vous traitez les données ont des droits RGPD sur ces données : droit d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement, à la portabilité et à la limitation du traitement.

Un « tiers autorisé » est un organisme qui peut accéder à certaines données contenues dans des fichiers publics ou privés parce qu'une loi l'y autorise expressément.

Ces « tiers autorisés » sont des autorités publiques ou des auxiliaires de justice. Quelques exemples de "tiers autorisés" :

- L'administration fiscale.
- Les organismes de sécurité sociale, dans le cadre de la lutte contre la fraude, et les organismes en charge de l'instruction, du versement et du contrôle du RSA.
- Les administrations de la justice, de la police et de la gendarmerie.

Sont des violations de données :

- La suppression accidentelle de données personnelles et non sauvegardées par ailleurs ;
- La perte d'une clef USB non sécurisée contenant une copie d'un fichier clients ;
- La perte ou le vol de téléphones ou ordinateurs portables ;
- L'introduction malveillante dans une base de données et modification des résultats enregistrés dans cette base (virus, attaque informatique, ransomware) ;
- La transmission d'un fichier de données personnelles à un destinataire erroné.

Comment contacter le DPO ?



Principes :

- Par mail
- Par courrier

Le DPO peut être contacté par mail à (adresse mail dédiée au DPO) ou par courrier adressé « A l'attention du DPO » à : (adresse du siège).

Vous devez **obligatoirement indiquer** le motif de la demande et la société concernée.

ATTENTION

La boîte mail DPO ne doit être utilisée que dans les cas indiqués plus haut.

Sources légales

- La loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale a confié aux régions, en lien avec les autorités académiques, *la mise en œuvre et la coordination des actions de prise en charge des jeunes sortis du système scolaire sans diplôme ou sans un niveau de qualification suffisant* ;
- L'article 15 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 "pour une école de la confiance" concrétise l'engagement du Gouvernement de lutter contre la pauvreté et le décrochage des jeunes les plus fragiles.

La loi prévoit le droit, pour chaque jeune entre 16 et 18 ans, de pouvoir intégrer un parcours adapté à ses besoins.

L'obligation de formation va au-delà du droit au retour en formation ou du droit à une formation professionnelle : elle inclut d'autres situations comme l'emploi, le service civique et l'engagement dans un dispositif

A La Réunion, chaque année, le décrochage scolaire concerne 2 500 jeunes de plus de 16 ans, qui abandonnent un système de formation initiale sans avoir obtenu le diplôme dans lequel ils s'étaient engagés (niveau CAP ou plus).

C'est l'équivalent d'environ quatre lycées de 650 élèves (cas du LP Hôtelier de La Renaissance, année scolaire 2022-2023).

L'INSEE indique qu'en 2021, à La Réunion, 41 000 jeunes de 15 à 29 ans ne sont ni en emploi, ni en études, ni en formation (NEET). Ils représentent 26 % de cette classe d'âge, soit deux fois plus qu'au niveau national.

Leur part diminue en 2021, grâce au dynamisme récent de l'emploi des jeunes lié au développement du recours à l'apprentissage, après cinq années de quasi-stabilité.

La part de NEET culmine entre 24 et 29 ans, avec près d'un jeune sur deux dans cette situation.

En 2021, les jeunes hommes sont un peu plus souvent concernés que les femmes, alors que c'était le contraire en 2015.

Parmi les jeunes NEET, les trois quarts souhaitent travailler.

Les non-diplômés sont surreprésentés parmi les NEET. Ils représentent quatre jeunes NEET sur dix.

Les causes connues du décrochage sont multiples (comportementale, sociale, familiale, médicale, difficultés scolaires, d'ordre personnel...). La collectivité est en lien avec des représentants du MEN pour mener une action de recherche-développement approfondissement de cette problématique à La Réunion. Ce travail sera réalisé en concertation avec les lycées, les autorités académiques, les autres acteurs (Missions locales, ...).

Des moyens existent pour affronter le décrochage scolaire.

1- Les mesures d'accompagnement mises en œuvre pour renforcer la persévérance scolaire et de la prévention du décrochage scolaire:

Les missions prévoient :

- La coordination du recensement et du suivi des élèves ayant quitté l'établissement sans qualification ni diplôme et qui ne sont pas inscrits dans un parcours de formation
- l'identification et la collecte des informations sur les élèves potentiellement décrocheurs afin de proposer des actions préventives aux "groupes de prévention du décrochage scolaire" :
- La coordination de l'action de prévention menée par les équipes éducatives (CPE, les personnels sociaux et de santé...) au sein des "groupes de prévention du décrochage scolaire"
- le maintien du lien avec les enseignants des classes d'origine des élèves décrocheurs afin de comprendre chacune des situations et d'apporter un regard éclairé et distancié
- Le MODAL (Module d'Accueil en Lycée) est une action de (re)motivation destinée à permettre à des élèves de lycée de se préparer à intégrer une formation professionnelle, en formation initiale (voie à privilégier) ou dans d'autres dispositifs qualifiants
- la facilitation du retour en formation initiale des jeunes pris en charge dans le cadre du réseau Formation Qualification Emploi (classe prépa- FOQUALE), la détermination des modalités spécifiques du parcours de formation en lien avec les enseignants de la formation concernée.

les actions du groupe de prévention du décrochage scolaire

Le groupe de prévention du décrochage scolaire est le point principal de la mission de lutte contre le décrochage scolaire (MDLS) dans les collèges, lycées professionnels et lycées. Il est coordonné par un référent "décrochage scolaire" nommé par le chef d'établissement. Il est composé des membres de la communauté éducative et peut s'adjoindre l'analyse d'un coordonnateur MLDS.

Les différents profils des membres qui compose ce groupe permet d'élaborer des solutions internes personnalisées de remédiation et d'accompagnement à mettre en œuvre, mais aussi des solutions externes avec les autres structures d'accueil.

l'accompagnement personnalisé

Cet accompagnement est intégré à l'horaire des élèves : il se déroule sur 72h annuelles, soit 2h par semaine en moyenne. C'est un temps d'enseignement distinct des cours traditionnels. Il inclut plusieurs activités :

- un soutien aux élèves qui rencontrent des difficultés
- un approfondissement des connaissances ou une autre approche des disciplines étudiées
- une aide à l'orientation, qui s'appuie sur le parcours de découverte des métiers et des formations.

Il permet un travail sur les méthodes disciplinaires et interdisciplinaires.

Le parcours individualisé

Le parcours individualisé s'adresse aux jeunes scolarisés en collège, lycée ou lycée professionnel susceptibles de décrocher en cours d'année. Il a pour objectif d'éviter une sortie prématurée en proposant un accompagnement spécifique à tout jeune susceptible de décrocher.

Il s'établit sur la base d'un contrat entre le jeune, sa famille et le chef d'établissement fixant des objectifs et des échéances sur lesquels les parties s'engagent.

Il associe l'entreprise ou l'organisme d'accueil si un stage est mis en place (dans ce cadre, une convention de stage doit être signée et une visite sur le lieu de stage doit être prévue).

Le parcours fonctionne sur la base du tutorat avec un référent chargé d'effectuer la liaison entre les intervenants internes et/ou externes à l'Éducation nationale dans la perspective de trouver une solution d'insertion ou de qualification pour le jeune. Le référent assure le suivi du jeune.

2. Accueil et suivi des élèves décrocheurs

Les plates-formes de suivi et d'appui aux décrocheurs (PSAD)

Les plates-formes de suivi et d'appui sont constituées par des représentants de tous les partenaires de la formation, de l'insertion et de l'orientation afin d'organiser de manière concertée :

- le repérage sans délai de tous les jeunes "décrochés" de 16 à 25 ans sortant sans diplôme de la formation initiale
- l'apport d'une réponse personnalisée à chaque jeune de plus de 16 sans diplôme et sans solution, vers un retour dans une formation ou dans un processus de qualification et d'accès à l'emploi.

Les plates-formes de suivi et d'appui aux décrocheurs disposent des listes des jeunes d'au moins 16 ans qui ne sont plus inscrits en établissement scolaire, ni en apprentissage et qui n'ont pas obtenu le diplôme correspondant à leur dernier cursus de formation.

Le réseau Formation Qualification Emploi (FOQUALE)

Le réseau rassemble, dans le périmètre d'action d'une plate-forme de suivi et d'appui aux décrocheurs, les établissements et dispositifs relevant de l'Éducation nationale et susceptibles d'accueillir les jeunes décrocheurs.

Les réseaux FOQUALE, animés par un chef d'établissement ou un directeur de CIO, ont pour objectifs :

- d'améliorer le repérage des élèves en risque de décrochage scolaire
- de soutenir et favoriser la mise en œuvre des actions de prévention de sorties sans diplôme

- de repérer et accompagner les élèves de plus de 16 ans "décrochés" sans diplôme
- de renforcer la coordination et la cohérence des initiatives.

Les principes d'action de ces réseaux sont les suivantes :

- Développer des mesures de remédiation au sein de l'Éducation nationale et en renforcer la lisibilité
- Recenser toutes les solutions existantes
- Favoriser la mutualisation d'expériences réussies.

la Mission de lutte contre le décrochage scolaire (M.L.D.S)

La Mission de Lutte contre le Décrochage Scolaire intervient pour repérer et prévenir, accueillir, remobiliser et former :

- Prévenir le décrochage scolaire et les sorties sans qualification en accompagnant les établissements et les équipes dans la construction du volet décrochage du projet d'établissement dans le cadre d'une politique académique globale
- Coordonner l'accueil et le suivi de tous les élèves décrocheurs en prenant en charge en cours d'année les élèves de plus de 16 ans, orientés par les plates-formes de suivi et d'appui aux décrocheurs et leur proposer des solutions de retour en formation.

Les micro-lycées

Les micro-lycées sont des éléments de réponse au décrochage scolaire et au droit au retour en formation. Ils constituent des leviers et devraient être développés à La Réunion.

Dans les 45 lycées de la région académique, l'application de ces mesures sont variables. La direction de l'éducation a qui l'autorité a confié la mission d'accompagner les actions de lutte contre l'abandon scolaire, s'organise avec les autres services (DEP et Cohésion) pour renforcer les liens entre les lycées et les missions locales. En effet, ce rapprochement (déjà actif au niveau de certains lycées (exemple : LP L'Horizon) est un élément à approfondir et généraliser dans d'autres établissements.

FRANCIS J. ...

DE LA

FRANCIS J.

Mr. ...

...

...

...

...

